



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ADM-2026/44

REGLEMENTATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT FIESTA GRESOULLAISE 11-12-13-14 JUIN 2026

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

Vu l'article L 2212 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire

Vu le Code de la route et notamment l'article 411-5,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8° partie : signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal n°2016-058 en date du 23 mai 2016 portant réglementation permanente des manifestations taurines sur la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu l'arrêté numéro N° 2026-D032-TARAS-1-ACEVSC-6 de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Méditerranée en date du 26 mai 2026

Considérant qu'il importe, à l'occasion de la Fiesta Grésoullaise 2026, organisée par l'Association des Jeunes de Saint Etienne du Grès, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur la partie Nord du parking de la salle Pierre Emmanuel, du Lundi 8 juin 2026 à 08h00 au Lundi 15 juin 2026 à 08h00 pour permettre l'arrivée, le stationnement et le départ des forains.

Le stationnement sera interdit sur la partie Sud Est du parking pour l'installation de la Bodega et des Food-Truck du mercredi 10 juin 2026 à 08h00 au lundi 15 juin à 08h00.

Article 2 : Le Jeudi 11 juin 2026, la circulation et le stationnement des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police, de service et des participants seront interdits :

- Sur l'Avenue de la République depuis l'intersection avec l'Avenue des arènes jusqu'au N° 53 (Maion Vérane) : De 17 H 00 à 02 H 00 (Repas Musical)

Conformément à la demande de débit de boisson temporaire du 02 juin 2026, la vente de boissons sera stoppée à 01h00 et l'animation musicale à 01h30.

Article 3 : Le Vendredi 12 juin 2026, la circulation et le stationnement des véhicules et des



cycles à l'exception des véhicules de secours, de police, de service et des participants seront interdits :

- Sur l'Avenue des arènes jusqu'au N° 53 (Maison Véran) de 18h30 à 20h30. Pour la Bandido
Sur l'Avenue de la République depuis l'intersection avec l'Avenue des arènes jusqu'au N°53 (Maison Véran) de: 18 H 30 à 02 H 30 (BODEGA)

Conformément à la demande de débit de boisson temporaire du 02 juin 2026, la vente de boissons sera stoppée à 01h00 et l'animation musicale à 01h30.

Article 4 : Le Samedi 13 juin 2026, la circulation et le stationnement des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police, de service et des participants seront interdits :

- Sur l'Avenue des arènes jusqu'au N° 53 (Maison Véran) de 18h30 à 20h30. Pour la Bandido
- Sur l'Avenue de la République depuis l'intersection avec l'Avenue des arènes jusqu'au N°53 (Maison Véran) de : 18h30 à 03h00 pour la BODEGA

Conformément à la demande de débit de boisson temporaire du 02 juin 2026, la vente de boissons sera stoppée à 01h30 et l'animation musicale à 02h00.

Article 5 : : parcours de l'abrivado longue :

La circulation des véhicules à moteur et des véhicules à deux roues motorisées à l'exception des véhicules de secours, de police, de service, des manadiers et des organisateurs sera momentanément interrompue lors du passage de la manifestation le Samedi 13 juin 2026 de 10h00 à 13h00 sur :

- Chemin du cours du Loup,
- Avenue du stade
- Rond-point du camping (D99)
- Chemin du moulin brulé
- Route de Maillane (D32)
- Rond-point de la poste (D99)
- Boulevard du Général de Gaulle
- Avenue du stade
- Avenue des Alpillles
- Avenue Mireille
- Avenue des arènes

Une signalisation adaptée sera mise en place par l'Organisateur pour matérialiser cette interdiction.

Cette manifestation est couverte par la compagnie d'assurance de l'Organisateur.

Article 6 : Le Dimanche 14 juin 2026, la circulation et le stationnement des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police, de service et des participants seront interdits :

- Sur l'Avenue des arènes de 16 H 00 à 20 H 00 pour les Vachettes

Conformément à la demande de débit de boisson temporaire du 02 juin 2026, la vente de boissons sera stoppée à 10h00 et l'animation musicale à 18h00.



Article 7 : Lors des manifestations taurines, il est interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et chevaux ainsi que de projeter des objets ou des liquides. La poursuite des manifestations taurines sur des engins motorisés est strictement interdite. L'organisateur devra faire respecter ces interdictions.

Article 8 : Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de cette manifestation sont considérées comme acceptant un risque consenti. Les parents doivent particulièrement surveiller leurs enfants.

Article 9 : Une signalisation et un barriérage adaptés seront mis en place par la Commune pour matérialiser ces interdictions et les déviations prévues. Cette manifestation est couverte par la compagnie d'assurance de l'organisateur.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres, Monsieur Quentin AMIEL président de l'Association des Jeunes de Saint Etienne du Grès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 02 juin 2026.

Le Maire,
Jean-AMIEL


Acte rendu exécutoire après
publication en date de

- 4 JUIN 2026